

CONVENTION CADRE

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,
Etablissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des ministres
chargés de l'Environnement, de la Santé, et du Travail, ayant son siège 253 avenue du Général
Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex, représenté par Monsieur Martin GUESPEREAU, son
Directeur Général, ci-après désigné par « l'Afsset »,

d'une part,

et

**ATMO FRANCE - Fédération nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de
l'air,**
Association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social situé au 7, rue
Crillon 75 004 Paris, représentée par Monsieur Christian HUTIN, son Président, ci-après
désignée par « ATMO France »,

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les parties », ou isolément « la partie »,

ETANT RAPPELE EN PREAMBULE QUE :

L'Afsset a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter. A cette fin, elle procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude nécessaires, en prenant appui sur les services et établissements publics ainsi que sur les autres organismes compétents. Elle organise à cet effet un réseau permettant de coordonner les travaux d'évaluation des risques sanitaires menés par ces organismes dans les domaines qui relèvent de sa compétence. De plus elle exerce une veille sur l'évolution des connaissances scientifique dans les domaines de sa compétence et définit, met en œuvre, soutient ou finance des programmes de recherche scientifique et technique.

ATMO France, Fédération des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), association régie selon la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour mission la représentation, l'assistance, le soutien auprès des AASQA, réseaux définis dans la loi n° 96-1236 du 30 décembre 96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, reprise dans le code de l'environnement - Livre I - Titre 3.

Réunies au sein de la fédération ATMO France, les AASQA sont administrées par quatre collèges regroupant des représentants de l'Etat, des Collectivités territoriales, des émetteurs notamment industriels ainsi que des personnalités qualifiées et des mouvements de défense de l'environnement et des consommateurs. Ce statut particulier est un gage d'indépendance auprès de la population et permet un lien entre les acteurs locaux concernés par la pollution de l'air.

Les AASQA ont accompagné l'émergence progressive des problématiques de la pollution de l'air allant de la pollution de proximité industrielle puis automobile jusqu'à l'échelle planétaire pour les gaz à effet de serre, en passant par les pollutions urbaines de fond et les pollutions régionales voire continentales des retombées acides et de l'ozone.

Les parties s'accordent à développer des collaborations sur les thèmes air et climat en relation avec la santé, en particulier selon les recommandations du Grenelle de l'Environnement.

Les synergies identifiées entre les missions d'ATMO France et les missions et saisines de l'Afsset, sont telles *qu'il est convenu et arrêté ce qui suit :*

1 DEFINITIONS

Expertise : ensembles d'activités ayant pour objet de fournir à un demandeur, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Evaluation des risques : processus d'identification des dangers, de caractérisation des dangers, d'évaluation de l'exposition et de caractérisation des risques, reposant sur des bases scientifiques et participant à l'analyse des risques.

2 OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de collaboration des parties.

3 MODALITES DE COLLABORATION

ATMO France peut, en qualité de représentant au niveau national d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, saisir l'Afsset selon les modalités définies aux articles L.1336-2 et R.1336-16 du code de la santé publique.

3.1 *Information*

L'Afsset s'engage à informer ATMO France lorsqu'elle organise une journée scientifique, un appel à projet, un appel à expert, ou qu'elle diffuse un rapport d'expertise sur leurs thèmes de collaboration. La fédération ATMO s'engage à relayer ces informations auprès de l'ensemble de ses adhérents. En échange, l'Afsset s'engage à informer ATMO de toute collaboration avec ses adhérents.

3.2 *Nomination d'experts*

ATMO France entend encourager les AASQA à autoriser leurs personnels à participer à des comités d'experts spécialisés ou à des groupes de travail de l'Afsset. Ces experts sont nommés *intuitu personae*, en considération de leur personne et de leur compétence propre. Ils siègent en leur nom propre et non en tant que représentant de leur organisme. Ils respectent les règles définies dans le guide déontologique des experts et du manuel qualité de la partie qui les a nommés, notamment lorsque ces règles se réfèrent à la norme Afnor NFX-50-110 « qualité en expertise – prescriptions générales de compétence pour une expertise » de mai 2003. Ils peuvent percevoir une rémunération dans les conditions fixées par les instances délibérantes des parties.

3.3 *Autres formes de collaboration*

D'autres formes de collaborations que celle prévue à l'article ci-dessus peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la présente convention. En particulier la fédération peut participer à des actions d'informations communes ou à répondre directement à un appel à projet de l'AFSSET. Ces collaborations font l'objet d'une convention particulière qui définit les moyens mis en œuvre par chaque organisme, ainsi que les modalités techniques, d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'action.

4 SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention est assuré par un comité de coordination paritaire co-présidé par le Directeur général de l'Afsset et le Président d'ATMO France, comprenant également les deux correspondants désignés ci-dessous. Ce comité se réunit environ une fois par an pour faire le bilan des réalisations passées et dresser la liste des sujets susceptibles de faire l'objet de collaborations futures ou d'être coordonnés, au niveau national, par ATMO France. Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu approuvé par les parties.

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, un correspondant de l'Afsset et d'ATMO France sont désignés :

Pour l'Afsset, Le Professeur Gérard LASFARGUES
Pour ATMO France, Monsieur Charles POINSOT

Les parties s'informent mutuellement en cas de changement des correspondants ci-dessus.

5 RESPONSABILITÉ

Chacune des parties reste responsable des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde.

6 DURÉE

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée qu'expressément. Elle ne peut être modifiée que par avenant signé des parties. Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de six mois. La rupture de la convention cadre ne met pas fin aux conventions particulières en cours d'exécution conclues pour sa mise en œuvre.

7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions en matière de propriété des résultats et de communication des informations seront précisées dans les conventions particulières établies pour chaque collaboration.

8 DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le différend est porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

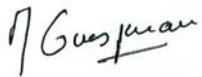
Le

Pour l'Afsset,
Le directeur général,

Pour ATMO France,
Le président,

Monsieur Martin GUESPEREAU

Monsieur Christian HUTIN



Monsieur Martin GUESPEREAU



Monsieur Christian HUTIN